

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Référence 25000. 96 - 001

Le Maire de Lyon,

DIVISION SECURITE ET HYGIENE

OBJET:

Commission Consultative  
Communale de Sécurité Publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2122.25, L 2143-2, L2212-2,

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Département du Rhône du 22 Mai 1996.

CONSIDERANT qu'il a été constaté sur le territoire de la Ville de Lyon l'accroissement du nombre et de l'importance des manifestations, ou des événements susceptibles de rassembler un grand nombre de personnes, quel que soit le lieu où ils se tiennent,

CONSIDERANT que lors de ces rassemblements de personnes, il est nécessaire de prendre des mesures de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et les accidents qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens,

CONSIDERANT qu'il appartient aux organisateurs de prévoir et de mettre en œuvre les mesures de sécurité qu'ils ont jugées nécessaires de prendre ainsi que celles éventuellement imposées par les autorités de police.

CONSIDERANT que l'ordre public ou le bon ordre, comprennent la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

### ARRETE

Article 1er: Il est créé une Commission Consultative Communale de Sécurité Publique, chargée de donner son avis sur les mesures nécessaires pour garantir l'ordre public lors de la tenue de manifestations ou d'événements pouvant donner lieu à de grands rassemblements de personnes sur le domaine public, et d'en contrôler la mise en œuvre,

Article 2: Selon l'importance. ou l'impact des manifestations, les autorisations nécessaires pour occuper le domaine public ne sont délivrées qu'après consultation de cette Commission.

Les actes sus-indiqués doivent porter dans leurs visas, la date de la réunion de la Commission qui a examiné l'événement concerné.

Article 3: Les mesures proposées par la Commission peuvent faire l'objet de prescriptions aux organisateurs par un arrêté signé par M. le Maire ou M. l'Adjoint délégué à la sécurité et la police.

Article 4: Le Président de la Commission pourra appeler à siéger à titre consultatif, toute personnalité, service ou organisme compétent, susceptible d'apporter des précisions ou des éclaircissements sur les questions examinées par la Commission.

Article 5: La Commission Consultative Communale de Sécurité Publique peut proposer toutes mesures particulières ou générales susceptibles de prévenir les troubles à l'ordre public lors des rassemblements de personnes.

Article 6: La Commission se réunit deux fois par mois. Elle organise méthodes de travail, de délibération et de vote. Elle peut décider de siéger à huit clos, en la seule présence de ses membres ayant voix délibérative.

Article 7: Le secrétariat et l'animation de la Commission Communale de Sécurité Publique sont assurés par la Direction de la Sécurité et de l'Hygiène, chargée de recevoir les dossiers de demandes d'autorisation instruits par les différents services concernés.

Article 8: La Commission Consultative Communale de Sécurité Publique est composée des membres suivants:

- . Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint à la Sécurité et à la Police,  
Président
- . Les Adjointes dont les délégations sont concernées par la manifestation  
ou leur représentant.
- Le Maire de l'Arrondissement où est prévue la manifestation ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de la Protection Civile ou son représentant.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ou son représentant.
- Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours du Grand Lyon ou son représentant.
- Monsieur le Délégué Général chargé du Secteur des Services au public ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Général chargé du secteur du Développement Urbain  
ou son représentant,

- Monsieur le Délégué Général chargé du secteur d'activité concerné par la manifestation ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Division de la Police et des Déplacements Urbains ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Division des Fêtes et Cérémonies ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Division du Cadre de Vie ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Division de la Sécurité et de l'Hygiène ou son représentant,

Article 9: Monsieur le Secrétaire Général de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Lyon, le 25 Juillet 1996



DIVISION DE LA SECURITE

**OBJET :**  
Commission Consultative  
Communale de Sécurité Publique

## Extrait du Registre des Arrêtes du Maire

Référence 25000. 98 001

**VU** l'arrêté municipal en date du 25 Juillet 1996 portant création de la Commission Consultative Communale de Sécurité Publique,

**VU** l'avis de la Commission Consultative Communale de Sécurité Publique en date du 19 Décembre 1997,

### ARRETE

Article unique : L'arrêté susvisé est complété comme suit:

**Article 8:**

Ajouter : Monsieur le Directeur d'Exploitation de la Société Lyonnaise de Transports en Commun ou son représentant.

Le reste, sans changement.

Fait à Lyon, le 14 Janvier 1998

Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjoint Délégué à la Sécurité  
Président de la Commission  
Consultative  
de Sécurité Publique

Jean-François MERMET